

La problématique de la révision constitutionnelle en RDC : Analyse des enjeux du cycle électoral 2013-2016

FUMBA LITEMBU mwenga LIPANDA Sylvain¹, MOSONGO BOFANDO Charles² et MASAMPU NTUMWA Trésor³

Résumé : Dans le cadre de la présente recherche, nous nous intéressons donc à porter une analyse scientifique des enjeux du cycle électoral 2013-2016 sur la problématique de la révision constitutionnelle en République Démocratique du Congo, dates auxquelles, on a eu à constater que certains discours politiques annoncent la tentative de révision constitutionnelle même dans ces dispositions intangibles. De par le monde en général, et en République Démocratique du Congo en particulier, les constitutions ont fait souvent l'objet de plusieurs types des modifications, ayant pris mutatis mutandis différents types de noms selon les circonstances. On parle tantôt de la suspension ou de l'abrogation, tantôt de changement, tantôt encore de la révision. Nous sommes partis d'un constant irréfragable, observable à l'œil nu que, la révision constitutionnelle d'une part, est une astuce qui favorise le développement d'une nation par l'alternance au pouvoir. D'autre part, est un appui à la culture conversationniste du pouvoir et aux ambitions hégémoniques et insatiables. Force est aussi de constater la pratique de déconstitutionnalisation-reconstitutionnalisation qui, sans nul doute, engendre des imperfections, des fraudes et des contentieux constitutionnels.

Summary: As part of this research, we are therefore interested in carrying out a scientific analysis of the challenges of the 2013-2016 electoral cycle on the issue of constitutional revision in the Democratic Republic of Congo, dates on which, we had to note that some political speeches announce the attempt at constitutional revision even in these intangible provisions. Around the world in general, and in the Democratic Republic of Congo in particular, constitutions have often been subject to several types of modifications, having taken mutatis mutandis different types of names depending on the circumstances. Sometimes we talk about suspension or repeal, sometimes change, sometimes revision. We started from an irrefutable constant, observable with the naked eye that, the constitutional revision on the one hand, is a trick which favors the development of a nation by the alternation in power. On the other hand, is a support for the conversationalist culture of power and hegemonic and insatiable ambitions. It is also necessary to note the practice of deconstitutionalization-reconstitutionnalisation which, without any doubt, generates imperfections, frauds and constitutional disputes.

¹ Assistant du deuxième mandat, *Université de Tshopo, RD Congo*

² Assistant du deuxième mandat, *Université de Tshopo, RD Congo*

³ Assistant du deuxième mandat, *Université de Tshopo, RD Congo*

Introduction

L'examen que nous comptons amorcer dans cette réflexion porte essentiellement sur les règles de droit qui gouvernent le mode de révision de la constitution en République Démocratique du Congo et la procédure suivie des animateurs congolais depuis l'indépendance en révisant d'autres constitutions devancières ; examiner, si la vision recherchée par le pouvoir constituant dérivé a été ou sera atteinte sans compromettre les intérêts, les droits et devoirs, y compris les libertés du peuple congolais ou encore sans pour autant causer une certaine entorse à la législation en la matière ; et enfin, évaluer les enjeux de cette révision et en proposant des perspectives.

Nous positionnant du côté de la révision qui favorise la croissance et le développement d'une nation, il nous revient de poser un réel problème d'analyse des enjeux du cycle électoral 2013-2016 de la République Démocratique Du Congo au regard de la révision constitutionnelle qui demeure une matière à la une et au débat.

Ce problème peut-être aussi de savoir les enjeux et motivations qui justifient la révision constitutionnelle pendant le cycle électoral 2013-2016 en RD. Du Congo ? Dans la mesure où seules les raisons politiques favorable à la culture conservacionniste justifieraient la position du gouvernement Congolais sur sa révision avant les élections présidentielles prévues en 2016.

Dans ce sens, l'idée dominante de la population Congolaise serait favorable à sa retouche à condition de respecter les règles et conditions prévues par la constitution (son amendement) et de laisser intactes toutes les dispositions dites verrouillées. Enfin, son impact sur les articles intangibles avant 2016 présenterait des effets néfastes dans tout le pays, car les motivations politiques de cette révision ne rencontrent pas le consentement général de la population à être lié.

1. **Les révisions constitutionnelles d'avant la colonisation à nos jours :**

Enjeux et motivations

- ***Imperfection constitutionnelles***

Depuis son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, la RDC a connu plusieurs constitutions mais toutes étaient pleines de lacunes ou imperfections⁴, en l'occurrence : la loi fondamentale élaborée par le parlement Belge et la constitution de Luluabourg élaborée par le les nationaux n'étaient

⁴ TOENGAHO LOKUNDO Faustin, *les constitutions de la RD Congo de Joseph KASAVUBU à Joseph KABILA*, ouvrage, PUC, Kinshasa, éd 2008, p 31-170.

pas claire sur la forme de l'Etat et le régime politique ; la constitution révolutionnaire pourtant bien conçue, va au fur des révisions intempestibles plonger le pays dans la dictature ; l'acte constitutionnel harmonisé et l'acte constitutionnel de la transition seront à l'origine des crises institutionnelles au sein du gouvernement, le décret-loi constitutionnel ira à son tour plus loin jusqu'à concentrer tous les pouvoirs au Chef de l'Etat ; la constitution de la transition, va mettre en place un régime mixte qualifié de « sui generis », ne correspondant à aucun modèle théorique où on trouvait facilement un président et quatre vice-présidents, tous non élus, ni par le parlement, ni par le gouvernement, ni par les peuples et/ou les ministres n'étaient responsables que devant leurs composables alors qu'ils étaient contrôlés par le parlement qui, lui-même n'était élu et ne pouvait être dissout.⁵

Face à ces désordre politiques et instabilité institutionnelle favorisés d'une part, par la non révision des dispositions constitutionnelles et pourtant les constitutions sont une matière vivante qui naissent, vivent, subissent de déformations de la vie politique et font l'objet des révisions plus ou moins importantes.

Et d'autres parts, par des révisions intempestibles. C'est comme Robert Dossou regrette quant à lui que « les récurrentes modifications sont loin de prendre en considération les aspirations, les intérêts du peuple, l'asservissent et en font des moutons de panurge ». C'est souvent pour la conservation, la dévolution monarchique du pouvoir à un dauphin (protégé dans les temps anciens mais maintenant c'est l'ère des fils), que des constitutions sont modifiées avec une désinvolture presque insultant vis-à-vis du peuple. Ensuite, les dirigeants Africains les considèrent comme des brouillons qu'on peut changer au gré de leurs humeurs.

Or, la constitution n'est pas un jouet, ni moins encore la révision constitutionnelle n'est pas un mécanisme stratégique pour les élections qui pour la plupart sont gagnées à l'avance. Ce sont des élections tronquées.

A l'effet de matérialiser la volonté politique ainsi exprimée par les participants (les délégués de la classe politique et de la société civile, force

⁵ TOENGAHO LOKUNDO Faustin, *Op.cit.* p171-196

vive,..)⁶ au dialogue inter congolais, le sénat issu de l'accord global et inclusif, a déposé conformément à l'article 104 de la constitution de la transition, un avant-projet de la constitution à l'Assemblée Nationale qui, après des débats et modification, sera adoptée le 16 mai 2005, soumis au référendum du 18 au 19 décembre 2005 et enfin promulgué la constitution de la RDC le 18 février 2006.⁷

- ***Le processus permanent de déconstitutionnalisation et reconstitutionnalisation en RDC.***

Les mutations constitutionnelles sont destinées à améliorer les conditions politiques et socio-économiques nécessaires à la satisfaction des aspirations légitimes des congolais à plus de démocratie et au mieux-être.

C'est ainsi qu'en admettant qu'une constitution change, nous nous demandons par ailleurs comment la révision doit effectuer...nous précisons, sur la base d'une différence que nous opérons entre la révision structurelle et celle conjoncturelle, que la révision ne doit pas être inspirée toujours par des considérations politiques.

En clair, la révision ne doit pas être conjoncturelle, elle doit être structurelle.

A ce sujet, la RDC a consommé plus d'une vingtaine de textes constitutionnels, fort malheureusement, cet effort de construction a un soubassement malsain et se déroule en dehors des procédures constitutionnelles requises.

A titre illustratif, la constitution du 24 juin 1967⁸ avec son cortège de révisions, 17 à 20 ans, a institué frauduleusement des nouvelles constitutions, à savoir : la loi n°70/001/du 23 décembre 1970 consacrant l'institutionnalisation du mouvement populaire de la révolution, la loi n°74/020/du 15 Août 1974 instituant le mobutisme comme doctrine du MPR et consacrant la plénitude de l'exercice du pouvoir par le Président du MPR, la loi n 78/010 du 15 février 1978 libéralisant l'exercice du pouvoir au sein

⁶ Maurice Pierre Roy, « *les régimes du tiers monde* », L.G.D.J, Paris, ouvrage, 1997, p.13

⁷ TOENGAHO LOKUNDO F, *Op.cit.* p 24

⁸ Idem, p.111

du MPR en rendant tout organe de l'Etat responsable par, l'abandon de la plénitude de l'exercice du pouvoir par le président du MPR, président de la république et par la restauration du principe de la séparation de l'exercice des pouvoirs au sein du MPR, la loi constitutionnelle n°90/002 du 5 juillet 1990 restaurant le multipartisme.

Le Prof. KAMUKUNY⁹ a d'ailleurs, dans sa thèse de doctorat, dégagé trois causes de la constance de la pratique de la fraude dans l'histoire constitutionnelle congolaise à savoir :

Premièrement, le manque de constitutionnalisme qui est aussi affirmé par le Prof Jacques DJOLI¹⁰ malgré l'intense production constitutionnelle : « le manque de la théorie et de la pratique des limitations effectives, systématiques et institutionnelles du pouvoir politique et gouvernemental en vue de la protection des droits individuels qui n'est pas une évidence en Afrique.

Ainsi, l'idéal du constitutionnalisme, estime le Prof KAMUKUVU,¹¹ ne peut être réalisé qu'à travers l'existence d'une constitution limitant véritablement, à travers leur séparation, les pouvoirs des gouvernants avec la promotion et la protection des droits humains.

Dans ce sens, il sied de noter que la construction d'un véritable constitutionnalisme passe impérativement par trois test, à savoir: le test de suprématie qui postule la supériorité de la constitution sur toutes les règles de droit édictées dans un Etat et toutes doivent tirer leur force et leur conformité de la constitution. On parle dans ce cas d'un Etat de droit constitutionnel ; le test de légitimité qui veut que la constitution émane du peuple ou soit approuvée par le peuple en sa qualité de souverain primaire. Il ne doit s'agir d'un simple imprimatur ou plébiscite ; le test de promotion et de protection effective des droits de l'homme par un outil judiciaire indépendant et impartial que les anglo-saxons appellent « integrity ».

Au regard de ces tests, force est de constater que le constitutionnalisme en RDC ne trouve pas pleinement son sens. En réalité, la RDC pêche énormément en ce qui concerne la promotion et la protection

⁹ KAMUKUNY MUKINAY A., *contribution à l'Etude de la Fraude en Droit constitutionnel Congolais, Ouvrage, Bibliothèque de Droit Africain, éd. 2011. P.43*

¹⁰ *Idem, p. 48*

¹¹ *Ibidem*

effective des droits de l'homme par un outil judiciaire indépendant et impartial.

Ainsi, nous formulons le vœu de voir cette indépendance judiciaire consacrée par l'article 149 de la constitution prendre corps en vue de donner vie au constitutionnalisme congolais car, nous semble-t-il, ces trois tests sont cumulatifs et non alternatifs.

Deuxièmement, la personnalisation du pouvoir, elle, est à rechercher dans la survivance de l'idée du pouvoir coutumier qui postule un pouvoir fondé sur la personnalité du chef. Ce type de pouvoir vise à garantir les intérêts du chef au détriment de ceux du peuple.

Ainsi, les fraudes à la constitution émaillant l'histoire constitutionnelle congolaise recherchaient souvent à renforcer les pouvoirs d'un individu plutôt que de produire une constitution à réaliser les aspirations profondes d'un peuple.

C'est pourquoi dans « constitutions en Afrique : silence, on révisé » Adja DJOUNFOUNE montre que l'alternance au pouvoir est devenu presque impossible, les pouvoirs en place modifiant sans cesse les dispositions de la constitution afin de permettre les candidatures à vie de leurs chefs. La révision constitutionnelle en Afrique est perçue d'abord comme « une technique d'établissement de la monopolisation du pouvoir » et en suite comme « un instrument de pérennisation du système politique.

Troisièmement, le suivisme caractérisé de la population congolaise. Il est un facteur de l'analphabétisme et du manque d'encadrement civique et politique dans le chef de la population. Cet état de chose est malheureusement voulu même crée par les dirigeants en vue d'asservir le peuple dans le sens d'accompagner passivement l'accomplissement de leurs desseins souvent machiavéliques.

Ainsi, force est de constater que ces maux ont traversé les anges et rongent jusqu'à ce jour notre société.

- ***Analyse herméneutique des certaines dispositions révisées de la constitution du 18/02/2006 en RDC.***

L'article 71

Il stipule que : » le président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour.¹²

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre des suffrages exprimés au premier tour. En cas de décès, d'empêchement ou de désistement de l'un ou l'autre de ces deux candidats, les suivant se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour. Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.¹³

La nouvelle version dit ce qui suit : « le président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés »¹⁴.

C'est-à-dire que l'organisation de l'élection du président de la République passe de deux tours à un seul tour. Pour être précis, la majorité simple suffit au candidat favori pour l'emporter dès le premier tour.

Le gouvernement congolais par le biais de son porte-parole et ministre de la communication, media et nouvelle citoyenneté avait évoqué un certain nombre de raisons ayant concouru à cette vision. Les plus déterminantes sont : réduire le coût relatif à l'organisation des élections présidentielles éviter toute crise liée à un conflit identitaire ; prévenir le problème de contestation et conflit post-électoral.

Soutenant l'idée selon laquelle, l'organisation des élections présidentielles à un seul tour peut entraîner à un bipartisme politique car tous les autres partis politiques incapables vont se greffer au tour de deux grands leaders.

Ainsi, nous pouvons passer du multipartisme non limité au bipartisme limité comme des grandes nations au monde à l'exemple des USA. La création de la majorité présidentielle est le signe précurseur.

Cependant, l'opposition n'est pas unie pour arriver à cela. De plus, chercher à comparer la réussite des élections présidentielles à un seul

¹² TOENGAHO LOKUNDO F, *Op.cit.* p 209

¹³ *Ibidem*

¹⁴ *La loi n°11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D. Congo du 18 février 2006*

tour organisé en Afrique du sud et aux Etats-Unis, en France en l'assimilant à la réalité de la RDC ne convient pas d'une manière logique dans la mesure où ces pays sont de la veille démocratique alors que notre pays est dans un processus de démocratie.

Chercher à prévenir tout problème pouvant susciter, un conflit post électoral. A ce point, nous disons que l'élection présidentielle de 2011 à un seul tour était une source incontournable de contestation des résultats de élus omis a dégénéré à un conflit post-électoral malgré l'intervention de la cour constitutionnelle par ces arrêts sur les recours de contestations des résultats.

La raison avancée par le gouvernement concernant la réduction du coût relatif à l'organisation des élections n'est pas convaincante car gérer suppose selon Fayol prévoir, organiser, coordonner, commander, et contrôler.

Attendu que le gouvernement savait depuis le début de son mandat qu'il y a cinq ans où y aurait des élections en 2011, le sens de responsabilité et l'expression de bonne volonté devraient pousser ce dernier à se préparer l'avance et en conséquence. En ce qui concerne la deuxième raison celle d'éviter toute crise identitaire, cette justification n'est pas défendable.

Est-il vrai qu'un président issu des élections apparait comme le produit de l'expression démocratique et donc valable sur le plan juridique.

Cependant faut-il être légitime, aspect politique, qui suppose l'acceptation suffisant au majoritaire de la population du pays ou du territoire national or, dans cette logique de majorité simple signifiant que le seuil du pourcentage et n'importe des voix exprimées en faveur du candidat représentant une valeur supérieure par rapport aux autres concurrents, lui permet de passer directement à la fonction du président de la République.

Il est important de rappeler que le législateur de 2006 dans l'exposé des motifs de cette constitution avait stipulé ce qui suit : « depuis son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, la RDC est confrontée à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de légitimité des institutions et leurs animateurs.

De ce qui précède, un président de la République élu à un seul tour n'a pas une assise suffisante sur le territoire national, incarne une faible représentativité susceptible de faire ressurgir le problème de contestation de

légitimité il apparaît comme un chef de l'Etat échantillon alors qu' un Président de la République élu au second tour a la d une coalition a une marque de rassembleur et donc plus ou moins solidement légitime et par conséquent, éviter toute crise de légitimité sur le territoire national dans le cas figuré où le président de la République élu est contesté par une grande partie de la population par rapport à celle exprimée par son fief électoral.

En définitive, cet article de la constitution révisée n'a été qu'une pierre taillée sur mesure pour des aspirations électorales entretenues par le pouvoir en exercices.

L'article 110¹⁵ d'une part, la perte du mandat parlementaire par suite de nomination du député ou du sénateur à une fonction politique, pose un réel problème de fond dans un régime de démocratie électorale où les équations personnelles comptent de façon significative au-delà de l'impact des organisations politiques dont les candidats portent les couleurs.

Cependant la constitution ne prévoit pas la possibilité pour un député ou un sénateur de retourner à son mandat après avoir exercé une fonction politique incompatible arrivée à son terme. Par conséquent, si l'élu nommé au gouvernement quitte celui-ci et ne peut plus retourner son siège au parlement, la représentation de ses électeurs se reconnaît difficilement dans son suppléant sur lequel, au surplus, ils ne se sont jamais prononcés.

Par conséquent, reconnaître aux parlementaires un droit de retour aux fins d'assurer la continuité de représentation politique et de respecter la volonté populaire exprimée par le vote. Toutefois, l'exigence de continuité ne peut porter atteinte à la moralité publique, ni à l'image de marque du parlement.

Celui-ci peut, en effet, devenir ni un dépotoir, ni un refuge ou une blanchisserie des criminels. C'est pourquoi, un député ou un sénateur qui, à la sortie d'une fonction politique, est sous le coup des poursuites ou d'une condamnation judiciaire, ne peut réintégrer le parlement ou le sénat qu'après avoir lavé l'opprobre jeté sur lui.

¹⁵ *La loi n°11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D. Congo du 18 février 2006*

D'autre part, il faut souligner qu'il n'est pas conforme à l'orthodoxie constitutionnelle par définition, une constitution est destinée à contenir des principes et règles d'ordre général et non de situations particulières.

De plus, on voudrait que le suppléant qui avait ainsi remplacé le député concerné, conformément à la constitution, soit chassé afin que le député reprenne son siège ! C'est une conception marquée de plusieurs faiblesses et complaisances, l'immoralité liée à la cupidité des élus et à la notoriété des suppléants qui a peut-être permis l'élection du député.

L'article 126¹⁶ Par suite de renvoi par une nouvelle délibération de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 conformément à l'article 137 de la constitution. Cette loi n'a pas été promulguée à temps pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Aux fins d'assurer la continuité de l'Etat, le parlement devait accorder au gouvernement des crédits provisoires. Cette hypothèse n'ayant pas été envisagée par la constitution, le gouvernement a éprouvé de la peine à demander ces crédits.

Il est donc impérieux d'intégrer désormais ce précédent à l'article 126 de la constitution des services publics. De plus, nous ne trouvons pas un désavantage à cet amendement, car elle vise l'idée d'écarter une léthargie dans le bon fonctionnement des services public de l'Etat ou son intervention dans la vie économique et sociale de la population.

L'article 149¹⁷ En l'Etat actuel des dispositions constitutionnelles relatives à l'organe judiciaire de la RDC, on est tenté de conclure que le Parquet est indépendant du ministre de la justice dont il est pourtant le bras séculier en matière de répression des infractions aux lois de la République. Il est indispensable de clarifier les rapports entre l'organe de la loi et le gouvernement en revenant à la normalité.

¹⁶ *La loi n°11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D. Congo du 18 février 2006*

¹⁷ *La loi n°11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D. Congo du 18 février 2006*

La nouveauté constatée dans cet article est la suppression du parquet dans la citation des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet en cause l'article 220.

Cela signifie clairement que le magistrat du Parquet est désormais placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de justice, un département du pouvoir exécutif plutôt que sous la coordination du conseil supérieur de la magistrature, organe indépendant de l'exécutif et de législatif.

Nous nous posons, si la problématique soulevée dans l'exposé des motifs de la constitution à savoir : L'instauration d'un Etat de droit en RDC se traduit dans cette révision. Notre pays aspire à un « Etat dans lequel la règle est défendue par le juge qui en donne une interprétation des contingences politiques ».

Nous sommes sans savoir que le Parquet assure l'enquête pré juridictionnelle et transmet le dossier au Tribunal pour le jugement. Sans chercher à le démonter le Parquet joue un rôle primordial dans la bonne administration d'une justice cherchant à s'affirmer comme la nôtre.

L'article 197

Dans cette logique, le magistrat du parquet, craignant des sanctions de sa hiérarchie peut céder à des intimidations, à des interférences hostiles à sa conscience et à son serment tout en servant les intérêts du chef que ceux du peuple.

Nous craignons que cette innovation puisse créer une brèche au président de la République à des dissolutions et à des révolutions abusives des Assemblées provinciales et gouverneurs des provinces c'est-à-dire pour les fins purement politique, autres que celles prévues par la constitution contre un gouverneur de l'audience d'opposition ou une Assemblée provinciale majoritairement représentée par le nombre au courant politique contraire à celui du président de la République.

Il y a lieu qu'avec ce système qu'un président élu manque de légitimité considérable ou incarne seulement une légitimité sectorielle alors

qu'un gouverneur puisse représenter plus d'acceptations populaire plus que le Président. Ce dernier ne saurait jamais révoquer un gouverneur présentant un fort consensus du peuple que le sien par peur de créer une révolution, la province du Katanga peut servir d'exemple.

Chercher à étendre ses pouvoirs jusqu'à dissoudre une assemblée provinciale et à relever un gouverneur de province de ses fonctions, même si c'est à la suite d'un consensus avec les organes principaux de l'Etat, le gouvernement, le parlement, risque de biaiser des grands principes et risque encore de violer certaines règles fondamentales du droit administratif.

En effet, la théorie du parallélisme de formes ou de l'acte de révision de cet article veut que l'autorité qui nomme soit la seule pour révoquer à un poste de l'Administration.

Dans le cas sous examen ni l'assemblée, ni le gouverneur de province ne sont les produits d'une nomination Présidentielle qui appellerait une révocation par la même compétence mais plutôt les produits d'une manifestation de la volonté du peuple par la voix des urnes au suffrage universel direct pour les députés provinciaux et pour le gouverneur élu par les députés provinciaux.

Dans cette perspective, le chef de l'exécutif et l'Assemblée provinciale craignant une sanction négative du chef de l'Etat, travailleront plus selon ces attentes et non celles du peuple censé normalement les sanctionner.

Ainsi, les propos de KETUMILE MASIRE auront la saison d'être lorsqu'il avait déclaré « les politiciens congolais d'hier et d'aujourd'hui paraissent avoir été préoccupés par leur bien-être que celui du peuple ».

Nous sommes dans une République et non dans un royaume comme celui de la Belgique où « le gouverneur est le commissaire du gouvernement près du conseil provincial, le représentant du roi dans la province qui est nommé et révoquer par lui ».

L'article 198¹⁸

¹⁸*La loi n°11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D. Congo du 18 février 2006*

L'article précédent convient également à celui-ci car les articles 197 et 198 se rapportent tous presque à un même objet techniquement parlant.

L'article 218¹⁹

Nous sommes d'avis avec cette disposition car c'est un moyen qu'a le souverain primaire de s'exprimer directement, le constituant originaire n'avait pas déterminé l'autorité compétente pour convoquer le peuple au référendum.

Afin de suppléer à cette lacune, la présente révision suggère de conférer cette prérogative au Chef de l'Etat.

L'article 226²⁰

Cette révision pour notre part, c'est en fait, de donner à l'installation des nouvelles provinces créées par l'article 2 de la constitution et au processus d'autonomisation des provinces en cours dans notre pays, toutes les chances de réussite. Il convient d'y procéder avec rationalité, réalisme et beaucoup plus de sens de responsabilité.

C'est pourquoi il est proposé de déconstitutionnaliser la programmation de la laisser au bon soin du législateur.

Ainsi, sans toucher au prescrit de l'article 2 de la constitution, ni l'étendue de compétence reconnue aux provinces, une loi de programmation déterminera les modalités pratiques d'installation des nouvelles provinces.

Il sera possible, dans ces conditions, de décider chaque fois que l'installation d'une nouvelle province ou plusieurs provinces au regard des moyens disponibles et après évaluation régulière du processus. Telle est la quintessence de la présente loi portant révision de la constitution du 18 février 2006.

A ces points, nous disons que cette constitution révisée peut avoir des retombées soit certaines qu'incertaines sur les plans socioculturel, politique et économique ;

- Sur le plan socioculturel : la révision constitutionnelle n'a rien apporté de positif car la population a le sentiment d'être abandonnée par l'Etat,

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ *Ibidem*

surtout dans les zones frontalières où la tentation de céder aux cris de sirènes qui promettent la libération, est considérable. De plus, les besoins de base, notamment l'alimentation, la santé, le logement et l'éducation ne sont pas suffisamment pris en compte par le gouvernement.

A l'issue de cette révision, nous avons constaté de contestations, de fraudes et la non transparence des élections.

Du point de vue culturel, cet amendement a amené et renforcé l'inculture démocratique, les votes tribaux, la résurgence des rivalités et éthiques.

- Du point de vue politique, nous avons constaté le problème de légitimité d'entrée de jeu, force est de constater que la notion de légitimité est purement sociologique. D'ailleurs, le sociologue Marx Weber a distingué trois types de légitimité selon que le pouvoir est traditionnel, charismatique et rationnel.

Dès lors, n'étant pas une catégorie juridique la question de légitimité ne peut se poser en droit positif congolais pour ce qui est de l'élection du président de la République à tour unique. La légitimité est plus noble que la légalité.

Notre pays constitue des peuples avec plus de 450 ethnies, raison pour laquelle toutes les constitutions depuis 1960 jusqu'à la conférence souveraine consacreront l'élection du chef de l'Etat à deux tours.

D'ailleurs l'Eglise catholique qui est un partenaire de l'Etat n'était d'accord pour le cardinal « si le candidat passe à un tour, mathématiquement cela veut dire qu'il pourrait passer à la rigueur avec 20% des voix, ce n'est pas assez représentatif » estimait le prélat « comment est-ce qu'on peut être à l'aise en étant le chef de l'Etat de 20% pour une population de 100% ».

Pour lui « il faut que le Président ait suffisamment des voix dans le pays qu'on le connaisse partout et pour cela il faut qu'il ait au moins 50% plus une voix ». C'est dans ce contexte qu'il a appelé la classe politique au respect de l'Esprit de la loi et à ne pas préciser les choses.

- Du point de vue économique, la révision constitutionnelle n'a pas assez d'impact mais pour ceux de la majorité présidentielle, cette révision est relative à la réduction du coût devant concevoir l'organisation de l'élection présidentielle. Ce gouvernement estimait que l'organisation de l'élection Présidentielle à un tour réduise la moitié du coût de qui serait prévu pour le second tour.

Encourageons le gouvernement congolais pour une grande partie de dépenses réservées pour la réalisation des élections malgré les imperfections si et seulement si, cette motivation se réalisera.

2. Enjeux et motivations de la révision constitutionnelle pendant le cycle électoral 2013-2016.

Corrélativement de tout ce qui précède, seules les raisons politique favorables à la culture conservacionniste justifie la position du gouvernement de la République sur la révision constitutionnelle avant les élections présidentielles prévues en 2016 constitutionnellement mais reportées et organiser en décembre 2018.

Cette tentative de réviser était soutenue même pour les articles intangibles (verrouillés) par l'argumentaire de certains partis politiques de la majorité présidentielle, de l'opposition politique, de la société civile et des cadres scientifiques, en ce compris la population (les indépendants) dans le seul but de permettre au pouvoir en place de continuer et d'achever le projet assigné. Ils oublient (ignorent) le principe de la continuité de l'Etat où les hommes passent et les institutions restent, d'une part.

D'autres par contre, interpellent le gouvernement en place, tout en révisant la constitution de parvenir au respect scrupuleusement des articles intangibles, risque pour le pays d'avoir des retombées sur ce qui s'est passé à l'époque, telles que : l'instabilité politique, la mauvaise gouvernance, la dictature, guerre, etc. Il serait alors important de veiller au respect des principes de la démocratie, l'alternance au pouvoir, le respect des droits de l'homme,...

D'ailleurs, l'idée dominant de la population congolaise était favorable à la révision constitutionnelle à condition de respecter les règles et conditions prévues pour sa retouche (son amendement) et de laisser intacts

toutes les dispositions verrouillées car les motivations politiques de cette révision ne rencontrent pas le consentement général de la population en matières de la santé, sécurité, alimentation, la gratuité scolaire. Il y a toujours aggravation des risques, de corruption, des violences sexuelles, l'opération KULUNA.

3. Discussion critique

De plus en plus, quelque partis ou personnalités du microcosme politique congolais ne cachent plus leur intention de modification constitutionnelle, y compris dans ses dispositions intangibles.

Certains prétendent utiliser les procédures prévues par la constitution elle-même (pétition constitutionnelle, référendum constitutionnel,...) pour tenter de déverrouiller ce qui a été verrouillé.

D'autres encore, percevant peut-être impossibilité de pareille entreprise, plaident carrément pour l'avènement de la IV^e République en procédant au changement de la constitution actuelle par le recours aux procédures prévues par elle.

Sans que cela ne soit contraire à la liberté d'expression démocratique, ces différentes prises de position posent, outre le problème du respect des engagements convenus par les forces vives aux concertations nationales, la problématique de l'opportunité et de la régularité de la révision ou du changement de la constitution.

En droit, il existe une différence nette entre la révision et le changement de la constitution. Si la première est réglementée par la constitution elle-même, la seconde est une opération qui se déroule en dehors du champ juridique, suivant le système de valeurs démocratiques qui structure les mentalités politiques d'un peuple.

a. *La révision constitutionnelle, opération juridique réglementée.*

Toute constitution prévoit la possibilité de sa révision, n'est pas une œuvre immuable. En fonction des mécanismes prévus, l'on distingue des constitutions rigides, des constitutions souples. Si les secondes peuvent être modifiées selon une procédure relativement facile, les premières, au contraire, ne peuvent l'être que suivant une procédure plus lourde.

Parfois même, celles-ci excluent du champ de la révision des certaines de leurs dispositions. D'où les qualificatifs de disposition » intangibles, verrouillées ou éternelles. » .

La constitution congolaise du 18/02/2006 fait partie de ce groupe. Dans ses articles 218, 219 et 220, elle prévoit non seulement la procédure et les autorités chargées de sa révision, les périodes au cours desquelles celle-ci est interdite, mais aussi et surtout ces matières qui, quoi qu'il arrive, ne sont susceptibles d'aucune révision.

Question serait de savoir si, dans l'Etat actuel du droit positif, les articles verrouillés de la constitution (70, 101 à 103, 104 à 106 et 197) peuvent être modifiés ou complétés.

L'existence de ces matières intangibles (220) renforce aussi le caractère rigide de la constitution du 18/02/2006 et la rend, sur ces matières, invulnérable aux armes de la révision, elle traduit les préoccupations majeures du constituant exprimé lors du référendum de 2005, lesquelles constituent l'âme même de la constitution.

Assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat ; éviter les conflits ; instaurer un Etat de droit ; contrer toute dérive dictatoriale ; garantir la bonne gouvernance ; lutter contre l'impunité et assurer l'alternance démocratique (exposé des motifs de la constitution).

Voilà pourquoi toucher aux matières intangibles de la constitution équivaut à un acte de destruction de l'édifice constitutionnel lui-même.

Une telle initiative déboucherait nous sur la révision mais sur le changement de constitution lequel n'est pas une opération juridique.

b. Le changement de la constitution, une opération politique sortant du cadre du droit en vigueur.

Précisément parce que l'hypothèse ne peut être envisagée, le changement de constitution n'est pas prévu par la constitution elle-même.

Toute constitution est, dans le projet du peuple, une œuvre pérenne. Et même si la déclaration française de 1789 avait proclamé qu'aucune génération ne peut enchaîner une autre dans ses lois, c'est sous la double condition expresse qu'il ne s'agisse pas de la même génération et qu'il

s'agisse véritablement du changement de la constitution ancienne par une nouvelle.

Si donc le peuple est effectivement le titulaire de toute souveraineté à l'intérieur de l'Etat, cela n'induit pas l'idée selon laquelle, dans l'opération du changement de la constitution, il soit autorisé à user des procédures prévues par une constitution en vigueur pour le détruire aux termes de l'article 5 de la constitution du 18/02/2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le changement d'une constitution suppose des procédures extraconstitutionnelles.

De nos jours, l'on ne connaît de procédures de changement radical de constitution que dans des circonstances exceptionnelles lesquelles doivent dument être justifiées. En situation non démocratique, c'est-à-dire là où le peuple ne peut s'exprimer librement, c'est soit par un coup de force (coup d'Etat ou putsch), soit par une révolution que s'opèrent des changements constitutionnels radicaux.

En revanche, dans des Etats démocratique, ce sont des voies pacifiques qui sont privilégiées.

Généralement, c'est une instance plus ou moins démocratique qui est désignée pour enclencher des changements, quitte à ce que le peuple les ratifie (referendum constitutionnel).

Concrètement, pour pouvoir parvenir au changement de constitution par voie pacifique et démocratique, une seule voie s'offre à l'heure actuelle. Dans le cadre de l'application des recommandations, des concertations nationales car c'est le lieu où un certain consensus national semble se dégager, il s'agirait de convenir, s'il échet, de la mise en place d'une Assemblée constituante à élire par le peuple, dans des conditions de parfait équilibre des forces politiques et de transparence électorale (ce qui suppose une organisation du processus électoral véritablement libre, compétitif, transparent et démocratique).

Chargée exclusivement de l'élaboration du projet de nouvelle constitution, la mise en place de cette Assemblée constituante entrainerait

ipso facto, la fin de la légitimité des institutions actuelles issues de la constitution du 18/02/2006.

Celles-ci n'auraient d'autres pouvoirs que d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution définitive, suivie de l'élection des nouvelles autorités. Soumis au referendum populaire (referendum constituant) le projet de nouvelle constitution, à élire par cette assemblée, n'entrerait en vigueur qu'après sa ratification par le peuple.

Quoi qu'il arrive, avant l'entame de ce processus, un consensus politique des plus larges, déposant le cadre d'une seule majorité électorale, est nécessaire pour l'adoption du principe même du changement de constitution. Il s'agirait, dès lors, de fournir les motifs politiques et juridiques des plus solides pour pouvoir emporter adhésion. Sinon, le processus serait voué à un échec, à moins de tourner définitivement le dos aux principes les plus élémentaires de la démocratie.

La nouvelle constitution à adopter par referendum populaire au nom du principe démocratique et non vertu de l'article 5 de la constitution en vigueur, veillerait, dès lors à régler notamment certaines questions liées au sort des citoyens qui dans le cadre de la constitution antérieure, ont déjà épuisé l'exercice de certains de leurs droits notamment celui d'accéder à la Magistrature suprême du pays.

Il s'agit d'une question majeure liée non seulement à la problématique de la non-rétroactivité de la norme constitutionnelle, mais surtout au principe de l'égalité de tous les citoyens devant les fonctions publiques.

De ce qui précède, juridiquement la révision constitutionnelle n'est pas mauvaise mais l'important est de connaître sa motivation, son opportunité (raisons politiques et juridiques). En attendant, les matières déclarées intangibles par la constitution actuelle ne peuvent faire l'objet d'aucune révision sur pied de la même constitution.

Ce serait une manière de creuser le sol sur lequel est bâti l'ensemble de l'édifice constitutionnel. Ce serait, sans nul doute, une façon de scier la branche sur laquelle toutes les institutions sont assises, d'affaiblir la bonne marche du train de la démocratie et de renforcer la durée du pouvoir

de nos gouvernants, risque de retomber dans les erreurs du passé comme sous le régime « Mobutu ».

Conclusion

La révision constitutionnelle est une pratique constitutionnelle qui vise l'intérêt national et non l'intérêt du gouvernement, moins encore un moyen d'enrichissement, de spéculation des gouvernements au détriment des gouvernés.

Autrement dit, la révision constitutionnelle correspond à l'intérêt national qui se segmente en trois axes : l'identité nationale, prospérité nationale, sécurité nationale.

Entant que tel, elle cherche et vise primordialement à protéger le prestige national, l'idéologie nationale et la sécurité nationale ; à assurer la survie par l'organisation d'une armée capable de protéger le territoire national et garantir la sécurité de la population et son bien-être.

Bibliographie

I. Ouvrages et textes légaux

- TOENGAHO LOKUNDO, les Constitutions de la R.D. du Congo de Joseph KASA VUBU à Joseph KABILA, ouvrage, PUC, Kinshasa, éd. 2008.
- MAURICE PIERRE ROY, les régimes politiques du tiers monde, L.G.D.J., Paris, Ouvrage, 1997.
- KAMUKUNY MUKINAY, contribution à l'étude de la fraude en Droit Constitutionnel Congolais, Ouvrage, Bibliographie de Droit Africain, éd. 2011.
- La Constitution du 18 février 2006.
- La n 11-002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.